
CONSEIL DES MINISTRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A REUNI

LE CONSEIL DES MINISTRES

AU PALAIS DE L'ÉLYSÉE

LE MERCREDI 5 MAI 2010

A L'ISSUE DU CONSEIL, LE SERVICE DE PRESSE
DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
A DIFFUSÉ LE COMMUNIQUÉ SUIVANT :

PROJET DE LOI

Personnes faisant l'objet de soins psychiatriques

**ACCORDS INTERNATIONAUX
ET AUTRES TEXTES**

COMMUNICATIONS

L'éolien en mer

La lutte contre le décrochage et l'absentéisme scolaires

Le développement de la lecture

MESURE D'ORDRE INDIVIDUEL

POINT EN DISCUSSION

Le plan d'aide à la Grèce et la situation sur les marchés

La ministre de la santé et des sports a présenté un projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Cette réforme concerne près de 70 000 patients par an qui souffrent de troubles mentaux rendant impossible leur consentement aux soins. Elaborée en concertation avec les associations de patients, de familles de patients et de représentants des psychiatres, elle poursuit un triple objectif : permettre une meilleure prise en charge des personnes nécessitant des soins psychiatriques ; assurer leur sécurité et celle des tiers, lorsqu'elles représentent un danger ; garantir aux patients le respect de leurs droits fondamentaux et de leurs libertés individuelles.

Elle ne remet pas en question les fondements du dispositif actuel, qui permet une prise en charge, soit à la demande d'un tiers, le plus souvent un membre de la famille, soit sur décision du préfet.

Le projet de loi comprend les mesures suivantes :

- le remplacement de la notion d'hospitalisation par celle de « soins », ouvrant la possibilité d'une prise en charge en hospitalisation ou en soins ambulatoires selon l'avis médical ; l'introduction d'une période « d'observation » de 72 heures maximum en hospitalisation complète après le prononcé de la mesure, permettant de choisir la modalité de prise en charge la plus adaptée ;

- la simplification de l'entrée dans le dispositif de soins sans consentement à la demande d'un tiers, l'exigence d'un deuxième certificat médical étant supprimée. Une disposition analogue est prévue pour les soins sans consentement à la demande de l'autorité publique ;

- la création d'une possibilité d'admission en soins sans consentement lorsque la personne, sans constituer un trouble grave à l'ordre public, nécessite des soins immédiats en raison d'un péril imminent, et qu'aucun tiers intéressé n'est présent pour formuler la demande ;

- la création d'une procédure de suivi des patients en soins ambulatoires visant à améliorer la continuité des soins et la surveillance de certains patients susceptibles de présenter un danger pour eux-mêmes et pour autrui ;

- la suppression des sorties d'essai. Seules des sorties de courte durée d'une durée de 12 heures maximum subsistent ;

2.-

- l'institution d'un collège de soignants (deux psychiatres et un cadre infirmier) ayant notamment pour mission de fournir un avis aux préfets sur les sorties de l'hôpital pour les patients placés en hospitalisation d'office à la suite d'une décision d'irresponsabilité pénale et les patients ayant été hospitalisés en unité de malades difficiles ;

- une meilleure information des patients sur leurs droits et sur les raisons qui motivent les soins, ainsi qu'un renforcement de leur droit d'exprimer leur avis sur les mesures les concernant.

ACCORDS INTERNATIONAUX ET AUTRES TEXTES

Le conseil des ministres a également examiné quatre ordonnances prises en vertu d'une habilitation donnée par la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures :

- Ordonnance portant adaptation des renvois à des dispositions réglementaires d'application dans la partie législative du code rural (ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche).

Cette ordonnance revoit les choix faits dans la partie législative du code rural lorsqu'il est renvoyé à une mesure réglementaire et que la nature de l'acte (décret en Conseil d'Etat, décret, arrêté) est précisée. Première application à un code d'une réflexion plus générale conduite par le Conseil d'Etat, elle vise à rendre ces renvois plus rationnels et plus cohérents afin d'améliorer l'efficacité de la procédure d'élaboration des textes.

- Ordonnance modifiant les livres Ier, V et VI du code rural (ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche).

Cette ordonnance rapproche du droit commun applicable aux coopératives le statut des coopératives agricoles en ce qui concerne la responsabilité des administrateurs, les actions en nullité d'opérations de fusion ou de scission et l'obligation de conformité des statuts aux statuts-types.

En accord avec la réglementation communautaire, elle adapte les dispositions relatives aux organisations de producteurs, prévoit les conditions dans lesquelles peuvent être reconnues des associations d'organisations de producteurs, et corrélativement, la suppression des comités économiques agricoles.

L'ordonnance adapte par ailleurs le code rural aux dispositions communautaires relatives aux indications géographiques protégées viticoles et aux indications géographiques dont peuvent bénéficier les spiritueux.

- Ordonnance créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine (ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche).

Cette ordonnance crée un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine en codifiant une dizaine de textes de nature législative, notamment le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime. Le code devient ainsi le « code rural et de la pêche maritime ».

- Ordonnance relative à la modernisation des missions d'inspection et de contrôle et à la mise en cohérence de diverses dispositions du livre II du code rural (ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche).

Cette ordonnance clarifie les pouvoirs des agents chargés du contrôle du respect de la réglementation en matière de santé publique vétérinaire et de protection des végétaux, selon qu'ils interviennent dans le cadre de missions de police administrative ou de police judiciaire, dans le respect de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la protection des libertés. Elle adapte les mesures administratives qui peuvent être prises et les sanctions encourues dans un objectif de proportionnalité et d'efficacité. A ce titre, elle crée notamment une procédure de transaction pénale.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, a présenté une communication relative à l'éolien en mer.

Le plan de développement des énergies renouvelables de la France issu du Grenelle de l'environnement prévoit une accélération du développement de l'énergie éolienne en mer et des énergies marines, et vise une puissance totale installée de 6 000 MW à l'horizon 2020, objectif repris en janvier 2010 dans l'arrêté de programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité.

L'enjeu pour la France est double : il s'agit de respecter les engagements du Grenelle de l'environnement et du paquet « énergie-climat » adopté sous présidence française de l'Union européenne, mais aussi de conquérir une position de champion dans la future industrie des énergies marines et permettre ainsi la création d'un nombre important d'emplois pérennes. Le « programme de développement de l'éolien en mer du Grenelle de l'environnement » illustre ainsi la « croissance verte » dans laquelle notre pays s'est engagé. Il se décline autour des trois axes suivants :

1° Une planification concertée

Le ministre chargé de l'énergie a demandé en 2009 aux préfets des régions Bretagne, Pays de la Loire, Haute-Normandie, Aquitaine et Provence-Alpes-Côte d'Azur de mettre en place, pour chaque façade maritime, une instance de concertation et de planification, rassemblant l'ensemble des parties prenantes. Le recensement des contraintes techniques, réglementaires et environnementales est désormais achevé, et les préfets finaliseront la concertation d'ici l'été 2010. Ces travaux permettront au ministre chargé de l'énergie d'annoncer dans les toutes prochaines semaines la sélection d'une dizaine de « zones propices » dans lesquelles l'éolien en mer pourra être développé.

2° Un cadre réglementaire simplifié

Le projet de loi portant engagement national pour l'environnement (« Grenelle 2 ») en cours d'examen à l'Assemblée nationale prévoit la simplification des procédures administratives et un raccordement optimisé au réseau électrique pour les éoliennes en mer situées dans les zones propices.

2.-

3° Des appels d'offres destinés à susciter l'émergence d'une nouvelle industrie « verte » créatrice d'emplois.

Le ministère chargé de l'énergie lancera en septembre 2010 une première série d'appels d'offres visant l'implantation de 3 000 MW dans les zones propices. Les projets seront sélectionnés à l'été 2011 sur la base du prix d'achat de l'électricité proposé et du délai de mise en service des installations.

Les candidats devront exposer leur projet industriel : contribution au développement de l'industrie dans l'éolien en mer, mobilisation du tissu industriel et des infrastructures locales et création d'emplois.

Ce dispositif sera prolongé jusqu'à l'atteinte de l'objectif de 6000 MW, offrant ainsi une visibilité de long terme permettant l'ancrage solide d'emplois industriels. Le ciblage des appels d'offres dans des zones définies à l'issue d'une concertation préalable permettra de conduire un développement ordonné de l'éolien en mer et de garantir aux projets la meilleure acceptabilité socio-économique.

Le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la jeunesse et des solidarités actives ont présenté une communication relative à la lutte contre le décrochage et l'absentéisme scolaires.

Le 29 septembre 2009, le Président de la République a demandé au Gouvernement de mettre en place un plan d'action pour s'assurer qu'aucun jeune ne quitte le système éducatif sans suivi et pour mobiliser tous les acteurs afin d'aider ces jeunes à préparer leur entrée dans la vie active. A cette fin, plusieurs actions sont engagées.

Au titre de la prévention, le ministère de l'éducation nationale poursuit ses réformes pour répondre de manière plus individualisée aux besoins des élèves, du primaire au lycée, et réduire ainsi les risques de décrochage ou d'abandon en cours de scolarité.

Cette action s'accompagne d'une mobilisation de toute la communauté éducative pour combattre l'absentéisme scolaire. Les parents jouent un rôle indispensable. Afin de les impliquer davantage, l'expérimentation réussie d'un dispositif visant à améliorer le dialogue entre l'institution scolaire et les parents d'élèves (« mallette des parents ») dans l'Académie de Créteil, financée par le ministère de la jeunesse et des solidarités actives, sera étendue dès 2010 aux autres académies. Parce qu'il faut également pouvoir rappeler aux parents leurs responsabilités dans l'éducation de leurs enfants, le Gouvernement soutient la proposition de loi déposée par le député Eric Ciotti.

Par ailleurs, une action résolue est engagée afin d'organiser les partenariats entre acteurs de l'éducation, de la formation et de l'insertion pour mieux accompagner les jeunes qui sortent de notre système éducatif sans solution. Il s'agit d'identifier plus tôt ces jeunes pour organiser leur prise en charge sans délai et les réinscrire dans des parcours de formation et d'insertion. Cela passe notamment par l'organisation d'échanges d'information avec les missions locales

Le fonds d'expérimentation pour la jeunesse a permis d'engager des expérimentations de plateformes de coordination des acteurs dans près de la moitié des régions métropolitaines. Le travail se poursuit pour que, à la rentrée, les autres régions s'inscrivent dans le dispositif.

Le ministre de la culture et de la communication a présenté une communication relative au développement de la lecture.

La dernière enquête sur les pratiques culturelles des Français, publiée fin 2009, confirme la lente érosion de la lecture traditionnelle. Mais elle montre aussi les progrès de nouveaux usages de l'écrit et la possibilité pour les nouvelles générations de retrouver le chemin de la lecture par l'intermédiaire des technologies numériques.

Aussi le Gouvernement a-t-il souhaité réunir un ensemble de propositions pour promouvoir le développement de la lecture, notamment chez les jeunes.

100 millions d'euros sont mobilisés par redéploiement pour aider à leur mise en œuvre. Elles s'organisent autour de trois axes :

1° Adapter les bibliothèques publiques aux nouveaux usages, notamment ceux suscités par le numérique ;

2° Encourager les actions innovantes de médiation et de sensibilisation à la lecture, notamment en direction des jeunes publics ;

3° Améliorer la coordination et le pilotage de l'action des collectivités publiques.

Ces propositions s'adressent largement aux collectivités territoriales, premiers acteurs de la lecture publique à travers leurs 16000 bibliothèques et médiathèques.

Parmi ces propositions figurent notamment :

- l'extension des horaires d'ouverture des bibliothèques ;

- la proposition de « contrats numériques » pour moderniser les équipements numériques des bibliothèques et médiathèques ;

- la rénovation de la Bibliothèque publique d'information du centre Georges Pompidou pour en faire une bibliothèque pilote et innovante, notamment en matière d'usages du numérique;

- la proposition faite aux collectivités territoriales de « contrats territoires-lecture » ciblés sur les zones rurales et les quartiers en difficultés ;

.../...

2.-

- l'accompagnement et le soutien des associations œuvrant dans le domaine de la lecture, afin de toucher un public encore plus large.

L'ensemble de ces propositions sera approfondi par un travail collectif qui sera restitué à l'automne 2010, à Nancy, lors des premières "Assises nationales de la lecture publique", organisées avec la ville de Nancy et le Centre national de la fonction publique territoriale.

**MESURE D'ORDRE
INDIVIDUEL**

Le conseil des ministres a adopté la mesure individuelle suivante :

Sur proposition de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat :

- **M. Dominique LAMIOT**, administrateur civil hors classe, est nommé secrétaire général du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat.